

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 22555
Numéro SIREN : 853 259 729
Nom ou dénomination : 622

Ce dépôt a été enregistré le 20/08/2019 sous le numéro de dépôt 98758

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 20-08-2019

N° DE DEPOT : 2019R098758

N° GESTION : 2019B22555

N° SIREN : 853259729

DENOMINATION : 622

ADRESSE : 128 rue La Boétie 75008 Paris

DATE D'ACTE : 19-08-2019

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire



CERTIFICAT DE DEPOT ET BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL
SASU EN FORMATION 622

NOUS SOUSSIGNEE,

La Banque Hottinguer, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, au capital de 9.102.144 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 381 241 900, dont le siège social est situé à Paris (75009), 63, rue de la Victoire, agréée en tant qu'établissement de crédit par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, représentée par toute personne habilitée à signer les présentes,

CERTIFIONS :

- avoir reçu en dépôt en nos livres la somme de **cinq cent euros (500 euros)**.

Cette somme correspond à la totalité du montant reçu par la Banque pour le dépôt du capital de la Société en formation **622**, constituée sous la forme d'une **SASU**, au capital initial de **500 euros**, dont le siège social sera situé au **128 rue La Boétie 75008 Paris**

- avoir constaté que chaque versement reçu était conforme à la liste des souscripteurs au capital initial, transmise par mandaté à cette fin, ainsi qu'il suit :

Mr Fouad MARZOUK : 500 €

Montant total libéré 500 €

- avoir vérifié que cette somme respecte les conditions minimales de libération du capital initial, soit au moins 20% pour une SARL / EURL ou 50% pour une SAS/SASU des apports en numéraires au capital de la société en formation.

Ce certificat ne fait que constater matériellement le dépôt des fonds dans les conditions ci-dessus mentionnées, sans que d'autres obligations de vérification soient mises à la charge du dépositaire.

Dès l'émission du présent certificat, la somme déposée demeurera bloquée en nos livres. Conformément à la réglementation et aux conditions générales du Service, la Banque restituera les fonds à l'immatriculation de la Société ou, à défaut d'immatriculation, à l'issue d'une période de 6 (six) mois, sur présentation de tous les justificatifs requis.

Pour servir et valoir ce que de droit,

Fait en un exemplaire, à Paris, le 19-08-2019,

1566211660

SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE
au capital de 9.102.144 €
63, RUE DE LA VICTOIRE – 75009 PARIS
N° TVA Intracommunautaire FR 70 381 9000 00046 - Siret 381 241 900 00046 - APE 651C

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 20-08-2019

N° DE DEPOT : 2019R098758

N° GESTION : 2019B22555

N° SIREN : 853259729

DENOMINATION : 622

ADRESSE : 128 rue La Boétie 75008 Paris

DATE D'ACTE : 16-07-2019

TYPE D'ACTE : Liste des souscripteurs

NATURE D'ACTE :

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS DE LA
SASU
622
AU CAPITAL DE 500 EUROS**

Siège social : 128 Rue La Boétie – 75008 PARIS

Noms, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites Valeur de l'action (50 euros)	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
M. Fouad MARZOUK demeurant 25 Avenue du Mail – 21240 TALANT	50	10	500 euros
TOTAL	50	10	500 euros

Certifié exact, sincère et véritable par M. Fouad MARZOUK, Président de la SASU 622 en cours d'immatriculation.

Fait à Paris, le 16 juillet 2019

En **3 exemplaires originaux** dont **un** (1) pour l'immatriculation de la société, **un** (1) pour être remis à l'actionnaire unique et **un** (1) pour le dépôt au siège social.

Signature du Président Fouad MARZOUK



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 20-08-2019

N° DE DEPOT : 2019R098758

N° GESTION : 2019B22555

N° SIREN : 853259729

DENOMINATION : 622

ADRESSE : 128 rue La Boétie 75008 Paris

DATE D'ACTE : 01-07-2019

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Nomination de président

Acte de nomination du Président de la SASU

6 2 2

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 500 euros

Siège social :
128 Rue La Boétie
75008 PARIS

Le soussigné,

Monsieur **Fouad MARZOUK** né le 25 octobre 1979 à Nancy, (FRANCE), de nationalité française, demeurant 25 Avenue du Mail – 21240 TALANT,

a désigné, à l'issue de la signature des statuts de la Société le 01/07/2019, le premier président de la société, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts de ladite société.

A cet effet, il a convenu ce qui suit :

I – Nomination du président

Le soussigné nomme en qualité de président de la société Monsieur **Fouad MARZOUK** pour une durée indéterminée.

M. **Fouad MARZOUK** déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

III – Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

Outre sa rémunération, le président aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

IV – POUVOIRS - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à Paris, le 1er juillet 2019

En 3 exemplaires originaux pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Fouad MARZOUK



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 20-08-2019

N° DE DEPOT : 2019R098758

N° GESTION : 2019B22555

N° SIREN : 853259729

DENOMINATION : 622

ADRESSE : 128 rue La Boétie 75008 Paris

DATE D'ACTE : 17-07-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE : Président actionnaire unique personne physique

6 2 2

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 500 €

Siège social :

128 Rue La Boétie

75008 PARIS

STATUTS

Le soussigné, Monsieur Fouad MARZOUK, né le 25 octobre 1979 à Nancy (FRANCE), de nationalité française, marié, demeurant 25 Avenue du Mail - 21240 TALANT, a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle pour exercer une activité de domiciliation.

ARTICLE 1 Forme

Il est formé par - l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, ce qui suit :

« 1. Design graphique, notamment la création des éléments graphiques de l'identité de marque, de sites internet ou d'applications mobiles ». Design de produits et aménagement d'intérieur.

2. Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et autres organisations en matière de relations publiques et de communication

3. Conseil en management

4. Agent d'artiste, vente de tableau ».

F77

ARTICLE 3 Dénomination

La dénomination sociale est : **622**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé à : **128 Rue La Boétie – 75008 PARIS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 Déclaration sur les éventuels apports de biens communs

Article 1832-2 du Code Civil (Loi N° 82-596 du 10 juillet 1982).

« Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427 du Code Civil, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. »

F77

ARTICLE 7 **Apports**

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir :

– la somme en numéraire de 500, 00 euros (cinq cents euros)

Soit, au total, une somme de 500,00 euros correspondant à 10 actions de 50 euros chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par l'associé. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Le retrait de cette somme sera effectué par la présidence sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 8 **Capital social**

Le capital social est fixé à **500 euros**, divisé en 10 actions de 50 euros chacune, de même catégorie, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports, à savoir :

- ♦ À M. Fouad MARZOUK, 10 actions, numérotées de 1 à 10 inclus
- ♦ Total du nombre d'actions composant le capital social : DIX (10) actions

L'actionnaire unique déclare que les DIX actions sont toutes souscrites et libérées (**CINQ CENTS EUROS**).

ARTICLE 9 **Modifications du capital**

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

F7

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 Forme des actions

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 12 Transmission des actions

1. **Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.**

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Fh

2. Cessions d'actions en cas de perte du caractère unipersonnel

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

a. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :
Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

b. Agrément des cessions

Les cessions d'actions à un associé ou à un conjoint, ascendant ou descendant ou héritier d'un associé ne sont pas soumises à l'agrément préalable de la société.

Les cessions d'actions à des tiers sont soumises à l'agrément des associés représentant la majorité absolue du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

1. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.
2. Les associés disposent d'un délai de trois 3 mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
3. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
 - a. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la notification

F7

de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

- b. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaires ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six 6 mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

c. Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

d. Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 12 sont nulles de plein droit.

ARTICLE 13 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du

Fn

représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

ARTICLE 14 **Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique.

Le Président est révocable ad nutum sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 3 mois adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet déterminé et pour une durée déterminée.

Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 50.000 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 50.000 euros ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations ;
- vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce ;
- contracter, au nom de la société, des emprunts autres que les crédits en banque
- abandonner des créances
- concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 15 **Directeur général**

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

F7

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 16 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 17 Décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

ARTICLE 18 Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique.

Sont également mis à la disposition de l'associé unique l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

En

ARTICLE 19 Exclusion d'un associé

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- ♦ Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- ♦ Violation des statuts ;
- ♦ Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- ♦ Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- ♦ Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social

La décision est prise en assemblée générale à l'unanimité des autres associés. L'associé concerné est entendu lors de cette assemblée. Il doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

ARTICLE 20 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. **Le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2019.**

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 21 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 22 Contrôle des comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommes et exerçant leur mission conformément à la loi lorsque certains critères définis par la loi ou par décret sont dépassés :

1. Dépassement à la clôture de son exercice social deux des trois seuils suivants :
 - a. total du chiffre d'affaires HT supérieur à 2.000.000 €,
 - b. total du bilan supérieur à 1.000.000 euros,

FN

- c. nombre de salariés permanents employés au cours de l'exercice supérieur à 20.
2. La société contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés.
3. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le 1/10^{ème} du capital demandent en référé au président du tribunal de commerce, la nomination d'un commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 23 Comité d'entreprise et Information des salariés

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Le président (ou : Le directeur général) est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-66 et L. 2323-67 du Code du travail.

ARTICLE 24 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 25 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentant légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 Engagements contractés pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce

La présidence est expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts. Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel. Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 27 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

FJ

ARTICLE 28 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en **quatre originaux** dont **un** (1) pour le dépôt au greffe, **un** (1) pour le dépôt au siège social, **un** pour la banque et **un** (1) pour l'actionnaire unique.

Établi sur onze pages (y compris l'annexe)

Fait à Paris, le 17 juillet 2019

M. Fouad MARZOUK¹

Lu et approuvé
Fouad

ANNEXE 1 : Etat des actes accomplis au nom de la société en formation avant la signature des statuts

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit au nom de l'associé unique auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

¹Lu et approuvé